



Madame DEBORDES Claudette  
120 Rue de l'Eglise  
79160 SAINT-LAURS

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Madame DEBORDES,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 30 mai 2017 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire de la commune de Saint-Laurs et dont vous êtes propriétaires.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles suivantes sont concernées par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelle cadastrée section ZB numéro 59 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : installation d'une éolienne (E4), création d'une plateforme de levage, mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés ;
- Parcelle cadastrée section ZC numéro 17 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : installation d'un poste de livraison, création d'une plateforme de levage, mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame DEBORDES, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

**M. POUZINEAU Robert, parcelle C84 à La Chapelle-Thireuil**



Monsieur POUZINEAU Robert  
4 Rue du Stade  
79160 LA-CHAPELLE-THIREUIL

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Monsieur POUZINEAU,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 16 mai 2017 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle suivante est concernée par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelle cadastrée section C numéro 84 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : installation d'une éolienne (E5), création d'une plateforme de lavage, mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur POUZINEAU, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

La Chapelle-Thireuil le 27 juin 2018

Pouzineau Robert  
4 Rue du stade  
79160 La Chapelle-Thireuil

Energie Deux-Sèvres

objet: démantèlement  
sur la parcelle C84

En réponse à votre courrier du 13 juin 2018  
me demandant l'avis sur la remise en état pour  
le démantèlement, pour ma part (dans la mesure  
du possible) je souhaiterais que le béton soit enlevé  
sur une profondeur de 1,50m et remplacé par de la  
terre cultivable et si ce n'est pas possible ce sera  
minimum 1 mètre pour un usage agricole.  
La parcelle étant drainée les drains devront être  
remis en état de fonctionnement.  
Veuillez recevoir mes sincères salutations.



**Mme POUZINEAU Véronique et M. POUZINEAU Alain, parcelles ZC 32, 140, 22 à Saint-Laurs**



Madame POUZINEAU Véronique  
Monsieur POUZINEAU Alain  
La Jolière  
79160 LA-CHAPELLE-THIREUIL

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Madame et Monsieur POUZINEAU,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 6 août 2014 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire de la commune de Saint-Laurs et dont vous êtes propriétaires.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles suivantes sont concernées par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelle cadastrée section ZC numéro 32 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : installation d'une éolienne (E5), création d'une partie d'une plateforme de levage, mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés ;
- Parcelle cadastrée section ZC numéro 140 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : création d'une partie d'une plateforme de levage, mise en place d'un chemin d'accès ;
- Parcelle cadastrée section ZC numéro 22 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : passage de câblages et réseaux enterrés.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame et Monsieur POUZINEAU, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02



Monsieur BERTAUEAU Michel  
2 Allée Hubert Melin  
79260 LA CRECHE

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Monsieur BERTAUEAU,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 10 avril 2015 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle suivante est concernée par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelle cadastrée section ZB numéro 41 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : mise en place d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur BERTAUEAU, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

**Mme CHAIGNEAU Isabelle, parcelles ZB 56, ZC 18 à Saint-Laurs et parcelle C 232 à La Chapelle-Thireuil**



Madame CHAIGNEAU Isabelle  
53 Rue des Cabanes  
85490 BENET

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Madame CHAIGNEAU,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 6 août 2014 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes nue-propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles suivantes sont concernées par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelle cadastrée section ZB numéro 56 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés ;
- Parcelle cadastrée section ZC numéro 18 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : installation d'un poste de livraison, création d'une plateforme de levage, mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés ;
- Parcelle cadastrée section C numéro 232 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : passage de câblages et réseaux enterrés.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame CHAIGNEAU, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

## M. CHAIGNEAU Laurent, parcelles C 71, 72 à La Chapelle-Thireuil



Monsieur CHAIGNEAU Laurent  
La Rambourgère  
79160 LA-CHAPELLE-THIREUIL

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Monsieur CHAIGNEAU,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 12 mai 2015 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles suivantes sont concernées par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelles cadastrées section C numéros 71 et 72 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : mise en place d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur CHAIGNEAU, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

**Mme MICHAUD Marie-Emile, parcelle C77 à La Chapelle-Thireuil**



Madame MICHAUD Marie-Emile  
16 Rue de la Forêt  
79240 L'ABSIE

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Madame MICHAUD,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 21 avril 2015 relative à une parcelle agricole située sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle suivante est concernée par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelle cadastrée section C numéro 77 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : mise en place d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame MICHAUD, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

## Réponse de Mme MICHAUD Marie-Emile

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame MICHAUD, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

*d'Abn-e  
18 06 18  
A Remettre dans un  
état d'accessibilité  
impeccable -  
sans dommages -  
pouvant nuire à l'accès  
de la zone placée  
SCE RDO 17E*

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

**M. POUZINEAU André, parcelle C 76 à La Chapelle-Thireuil**



Monsieur POUZINEAU André  
Le Breuil  
79160 LA-CHAPELLE-THIREUIL

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Monsieur POUZINEAU,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 7 mai 2015 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle suivante est concernée par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelle cadastrée section C numéro 76 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : mise en place d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur POUZINEAU, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02



Madame POUZINEAU Anne-Marie  
Monsieur POUZINEAU Camille  
Le Bourgnon  
79160 LA-CHAPELLE-THIREUIL

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Madame et Monsieur POUZINEAU,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 6 août 2014 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes usufruitiers.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles suivantes sont concernées par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelle cadastrée section ZB numéro 56 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés ;
- Parcelle cadastrée section ZC numéro 18 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : installation d'un poste de livraison, création d'une plateforme de levage, mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés ;
- Parcelle cadastrée section C numéro 232 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : passage de câblages et réseaux enterrés.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame et Monsieur POUZINEAU, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

**M. POUZINEAU Jean-François, parcelles C 67, 69, 70 à La Chapelle-Thireuil**



Monsieur POUZINEAU Jean-François  
Brelouze  
79160 LA-CHAPELLE-THIREUIL

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Monsieur POUZINEAU,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 6 avril 2017 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles suivantes sont concernées par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelles cadastrées section C numéros 67, 69 et 70 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : mise en place d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur POUZINEAU, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02



Monsieur VERGNAUD Michel  
Madame VERGNAUD Brigitte  
La Grande Vaux  
79160 LA-CHAPELLE-THIREUIL

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Madame et Monsieur VERGNAUD,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 11 juin 2017 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes propriétaires.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles suivantes sont concernées par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelles cadastrées section ZB numéros 43 et 53 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : mise en place d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame et Monsieur VERGNAUD, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

**M. VERGNAUD Michel, parcelles ZC 15, 136, ZB 52, 54, 55, 58 à Saint-Laurs et parcelles C 221, 223, 218, 275 à La Chapelle-Thireuil**



Monsieur VERGNAUD Michel  
La Grande Vaux  
79160 LA-CHAPELLE-THIREUIL

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Monsieur VERGNAUD,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 11 juin 2017 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles suivantes sont concernées par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelle cadastrée section ZC numéro 15 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés ;
- Parcelles cadastrées section ZB numéros 52, 54, 55 et 58, section ZC numéro 136 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs et section C numéros 218 et 275 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : mise en place d'un chemin d'accès ;
- Parcelles cadastrées section C numéros 221 et 223 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : passage de câblages et réseaux enterrés.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur VERGNAUD, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02



Mairie de Saint-Laurs  
6, Route de la Bruyère  
79160 Saint-Laurs

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.**

Monsieur le Maire,

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, le territoire de votre commune est concerné par les infrastructures suivantes :

- Installation de trois éoliennes (E1, E4 et E6) et deux postes de livraison ainsi que de leur plateforme de montage
- Mise en place de chemins d'accès
- Passage de câblages et réseaux enterrés.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remis, lors de la cessation de l'exploitation du parc éolien, les terrains d'assiette du projet.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02

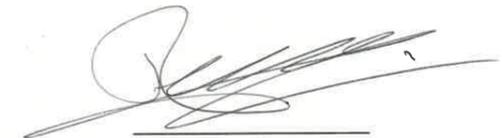
- Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
  - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marie HERRERA  
Chef de projet  
[m.herrera@wpd.fr](mailto:m.herrera@wpd.fr)  
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres  
SAS au capital de 40.000 euros  
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre  
98, rue du Château  
92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01-41-31-09-02